ne blesser aucun amour-propre et de parler avec une bien plus grande autorité.

Aussi, ce discours fut-il goûté et admiré au plus haut degré, et non seulement par les représentants de la magistrature, mais encore par les membres du Barreau et la Corporation des avoués, étonnés eux-mêmes, qu'on pût tenir devant la Cour un langage aussi digne et aussi élevé.

Au surplus, mieux que personne, il pouvait parler, comme il le fit dans cette circonstance solennelle. Car ces devoirs, traditions de notre ancienne magistrature, personne ne les a mieux connus et mieux observés.

Ainsi, en avons-nous toujours été les témoins. Magistrat du Parquet, qui donc a su, mieux que lui, grandir les causes, qui appelaient sa haute intervention? Président de chambre, ne l'a-t-on pas vu concilier, au plus haut degré, la rapidité de la justice à cet examen attentif des affaires, qui donne tant d'autorité à l'œuvre du juge? Et quels arrêts ont obtenu plus de cette autorité que ceux qu'il a rendus, pendant les onze années de sa présidence?

Depuis onze ans, en effet, il remplissait ces fonctions, quand, le 22 octobre 1875, il fut appelé à siéger à la Cour de Cassation. Sa profonde connaissance du droit, son expérience des affaires, et son caractère si élevé, tout le rendait digne des honneurs de la Cour suprême, à laquelle il devait consacrer les dernières années de sa vie de magistrat, en lui apportant un concours qui fut toujours grandement apprécié de tous ses collègues. Car on pourrait citer nombre de rapports insérés dans nos recueils d'arrêts, qui sont, comme on l'a dit fort justement « des modèles de « belle ordonnance et de clarté », et par lesquels il a contribué à fixer sur plus d'une question difficile, la jurisprudence de la Cour de Cassation.